



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE
LE 15 NOVEMBRE 2022

DOMAINE - Service Technique – Réf : JDP/OG/SB

N° d'enregistrement
AM / 2022 / 318

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'entrée du chemin de St Julien par l'entreprise : EUROVIA

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 24 NOV. 2022	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de BIOT,

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411.8 et R417-10,
Vu le code pénal et notamment son article R610.5,
Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,*

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par l'Entreprise : EUROVIA - (217, Route de Grenoble 06200 NICE, responsable Monsieur Denis DUBOCS), dont l'interlocutrice est Madame Clémence DUNYS (Tel : 06.32.63.16.96 / Courriel : clemence.dunys@euvia.com), mandaté par la Commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée du chemin de St Julien, entre le n°1 et le n°221,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'Entreprise " EUROVIA " est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de l'entrée du chemin de St Julien, entre le n°1 et le n°221. Ces travaux débuteront 28 novembre 2022 pour une durée de 7 mois.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 28 novembre au 31 juillet 2023. Les horaires de chantier sont modulables en fonction des phases de travaux. L'entreprise est autorisée à modifier horaires et dispositions du chantier au gré de l'avancement des travaux et à s'adapter au contexte dans une amplitude horaire allant de 7h00 à 18h00. Elle est également autorisée à réaliser des travaux de nuit avec coupure de circulation à la condition d'en informer la commune 5 jours ouvrés avant.

Toutefois, compte-tenu que les travaux objet du présent arrêté se situent sur une voie en impasse desservant un bassin de population évalué à 1 500 habitants, l'entreprise est tenue de respecter l'amplitude horaires de chantier allant de 8H45 à 16H15 pendant les périodes scolaires lorsqu'elle intervient sur la voie empruntée par les riverains, ce afin d'éviter toute circulation d'engins de chantier entre 7H30 et 8H45 ainsi qu'entre 16H15 et 18H00.

ARTICLE 3

Pendant le délai indiqué à l'article 2, deux emplacements sont réservés aux besoins du chantier :

- Stationnement/circulation sur la parcelle cadastrée BD 74, sise en face du 112 chemin de St Julien et occupation pour la base-vie

Un espace d'environ 620 m² situé du côté de la limite sud de ce terrain est réservé à la base-vie du chantier. Les consignes d'utilisation sont les suivantes :

- L'unique accès à ce terrain pendant les travaux se situera à son angle sud-ouest ;
- Veiller à laisser libre l'accès à la parcelle voisine au nord de ce terrain ;
- Veiller à sécuriser la circulation des engins de chantier, des véhicules et des personnes en entrée/sortie de ce terrain.

- Stationnement/circulation sur la parcelle AY 243, à l'ouest et au nord de la chapelle Notre Dame
L'entreprise veillera à maintenir le stationnement et l'accès des habitants de ce terrain (4 véhicules légers).

Le stationnement des véhicules extérieurs au chantier (autres que ceux mentionnés ci-dessus) gênant l'accès aux espaces ci-dessus ou leur usage pour le chantier, est interdit. Le non-respect de cette disposition entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

L'entreprise veillera à maintenir les accès des riverains et usagers ainsi qu'au parfait entretien des sites, notamment leur propreté et leur ordonnancement.

L'entreprise veillera à maintenir une communication régulière avec les riverains directement concernés par les travaux.

ARTICLE 4

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier est interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux et de l'aire d'installation de chantier. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 5

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat. L'alternat pourra être automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation ; à ce titre et le cas échéant, il devra être manuel le matin de 7H30 à 8H45. Les travaux de nuits sont autorisés suivant l'avancement du chantier pour les traversées des réseaux souterrains. Le chantier et l'aire d'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Pendant le délai indiqué à l'article 2, et pour les véhicules du chantier dont le tonnage n'excède pas 40 Tonnes, l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants bénéficient d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune. Le présent arrêté les exonère de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services et le Responsable des Services Techniques (04 93 65 12 21 / techniques@biot.fr) sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Société EUROVIA PACA agence de NICE

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 22 novembre 2022



Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT